



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9334 relative à un projet de prélèvement de 350 000 m³ d'eau dans le cours d'eau Tolzac-de-Verteuil pour remplissage hivernal de la retenue du Lourbet située sur la commune de Tombeboeuf (47), demande reçue complète le 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prélever en période hivernale 350 000 m³ d'eau dans le cours d'eau du Tolzac-de-Verteuil afin de remplir la retenue du Lourbet d'une capacité de 1,4 million de mètres cubes, étant précisé que ce projet nécessite la construction d'un puits sur la berge du cours d'eau, équipé d'une pompe immergée de 200 m³ par heure et d'une canalisation de 1,2 km environ reliant le puits à la retenue du Lourbet ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³ par heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

Considérant la localisation du terrain :

- dans un secteur présentant une mosaïque de boisements et de terres cultivées,
- à proximité immédiate, voire partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Prairie du Lourbet et du Tolzac*,
- en zone de répartition des eaux comprenant des bassins, sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs d'assurer le prélèvement de 550 000 m³ d'eau par an pour l'irrigation de 365 ha et de réalimenter en période d'étiage les cours d'eau du Lourbet et du Tolzac-de-Verteuil ;

Considérant que la ZNIEFF de type 1 Prairie du Lourbet et du Tolzac est constituée de prairies mésophiles et méso-hygrophiles ; que les zones humides jouent un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

Considérant que l'absence d'inventaires faunistique, floristique et pédologique ne permet pas à ce stade d'apprécier l'incidence des travaux projetés sur les milieux traversés et les espèces associées ;

Considérant que l'autorisation environnementale du prélèvement projeté permettra une évaluation précise :

- des incidences du projet à plusieurs échelles d'espace (bassins versant du Lourbet, du Tolzac-de-Verteuil et du Tolzac-de-Varès) et de temps (instantané, journalier, mensuel),
- des incidences des prélèvements cumulés pour le remplissage d'autres retenues d'eau fonctionnellement liées,
- des incidences des prélèvements sur la ligne d'eau du Tolzac et sur les usages aval ;

Considérant qu'une expérimentation sur la gestion du soutien d'étiage du Tolzac par la retenue du Lourbet a été réalisée entre 2014 et 2017 ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et le projet de schéma d'aménagement de gestion des eaux Garonne sera vérifiée à l'occasion des études des incidences réalisées au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement de 350 000 m³ d'eau dans le cours d'eau du Tolzac-de-Verteuil pour remplissage hivernal de la retenue du Lourbet située sur la commune de Tombeboeuf(47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 4 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Olivier MASTAIN

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex